

DÉROULEMENT DES CONTRÔLES



1. Constats

Les inspectrices et inspecteurs

- + accèdent à tout lieu de travail pendant les heures de travail ;
- + relèvent l'identité des employé-e-s ;
- + collectent les éléments nécessaires au contrôle ;
- + visitent les lieux de travail ;
- + prennent les mesures nécessaires pour prévenir les risques de santé et sécurité au travail ;
- + font appel aux forces de l'ordre en cas de besoin.



2. Examen

Après la visite, les inspectrices et inspecteurs procèdent à un examen des pièces récoltées.



3. Rapport

Puis, elles et ils adressent un rapport à l'entreprise, cas échéant les décisions de sanction.

Les constats sont également transmis aux autorités compétentes (Caisses AVS, administration fiscale, etc.).

INFORMATIONS



Bases légales

- + Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP (RS 0.142.112.681)
- + Loi sur les travailleurs détachés, LDét (RS 823.20)
- + Loi sur le travail au noir, LTN (RS 822.41)
- + Loi sur les étrangers et l'intégration, LEI (RS 142.20)
- + Loi sur le travail, LTr (RS 822.11)
- + Articles 360a ss CO (RS 220)
- + Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA (RS 832.30)
- + Loi sur l'emploi, LEmp (BLV 822.11)



Sites internet officiels

- + Site du SECO : www.pas-de-travail-au-noir.ch
- + Secrétariat d'Etat aux migrations : www.sem.admin.ch
- + Direction générale de l'emploi et du marché du travail : www.vd.ch/emploi
- + Service cantonal de la population: www.vd.ch/population
- + Calculateur de salaires : entsendung.admin.ch/Calculateur-de-salaires/home



LES CONTRÔLES EN ENTREPRISE

Édition | Juin 2023 | © DGEM



POURQUOI CONTRÔLER LES ENTREPRISES ?

Lutter contre le travail au noir

La Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) est l'organe de contrôle institué par la loi fédérale sur le travail au noir (LTN). Elle examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit :

- + des assurances sociales ;
- + des étrangers ;
- + de l'imposition à la source.

Prévenir une sous-enchère salariale

L'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'Union européenne simplifie les procédures d'autorisation de travail et de séjour pour les citoyens européens. Pour éviter les risques de sous-enchère salariale, le législateur fédéral a adopté des mesures d'accompagnement.

Dans les secteurs économiques non soumis à une convention collective de travail étendue (CCT), une commission tripartite cantonale composée de représentants des partenaires sociaux et de l'administration cantonale est chargée de prévenir et de combattre les éventuels abus au regard des salaires en usage.

Dans certaines branches, suite à des conventions signées avec les partenaires sociaux, l'application de CCT étendues fait également l'objet de contrôles. La DGEM relève les pratiques salariales des entreprises et les soumet à l'appréciation de la commission tripartite ou de la commission paritaire compétente pour l'application d'une CCT.

Vérifier le respect des normes de santé et sécurité au travail (SST)

Cela concerne notamment :

- + la prévention des accidents,
- + la prévention des risques psycho-sociaux,
- + la durée du travail et du repos,
- + la protection des femmes enceintes et mères qui allaitent,
- + la protection des travailleurs de moins de 18 ans.

CONSÉQUENCES POUR L'EMPLOYEUR

En cas d'infraction à la LTN

- + Facturation des frais de contrôle (CHF 150.–/h).
- + Travailleur sans autorisation: sommation.
- + En cas de récidive : rejet partiel ou total des demandes d'admission de travailleurs étrangers.
- + Dénonciation pénale pour les diverses infractions constatées.

Les sanctions pénales vont des jours-amende à la peine privative de liberté selon la gravité des faits et les délits constatés. Des créances compensatrices peuvent être prélevées.

Possible exclusion des marchés publics ou suppression de subvention pour les employeurs condamnés pénalement (art. 13 LTN).

Publication en ligne des entreprises sanctionnées dans le cadre de l'article 13 LTN.

En cas de sous-enchère salariale

Dans les branches sans salaires obligatoires, la commission tripartite négocie avec l'employeur en vue d'une adaptation salariale. En cas d'abus manifestes et répétés, elle peut proposer au Conseil d'Etat d'étendre une CCT existante ou d'édicter un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux.

En cas d'infraction aux normes SST

- + Mesures de contraintes administratives après avertissement.
- + Dénonciation au préfet pour insoumission à une décision de la DGEM (art. 292 CP).
- + Péril en la demeure : mesures provisoires d'application immédiate.

CONTACT

Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM)
Direction de la Surveillance du marché du travail (DISMAT)
Rue Caroline 11
1014 Lausanne
021 316 61 23 - info@dgem.ch - www.vd.ch/emploi
Ouvert du lundi au vendredi de 8h-12h et de 13h30-17h



Au sein de la DGEM, la Direction de la Surveillance du marché du travail (DISMAT) a pour mission d'assurer la surveillance du marché du travail en vue de protéger les travailleuses et les travailleurs, de lutter contre le travail au noir et de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement ALCP.